

Le ministre de la culture et de la communication

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux  
d'administration centrale  
Mesdames et Messieurs les Présidents et Directeurs  
d'établissements publics administratifs  
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux  
des affaires culturelles  
S/c de Mesdames et Messieurs les Préfets de région

**Service des ressources  
humaines**

Bureau du dialogue social  
et de l'expertise statutaire

Marine Thyss

01 40 15 88 25

SG/SRH2/SDS/MT/2010-

**Objet :** Circulaire relative aux élections des représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires des services et de certains établissements publics administratifs du ministère de la culture et de la communication

**Ref :**

- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- Arrêté du 17 décembre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires au sein des services et de certains établissements publics du ministère de la culture et de la communication.

**I/ RAPPEL DU CONTEXTE**

**1.1 Objet**

Ces élections ont pour objet d'élire les représentants du personnel aux quatre commissions consultatives paritaires créées par arrêté du 17 décembre 2009, pour une période de 3 ans.

**1.2 Fondement juridique**

L'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État prévoit que dans toutes les administrations et dans tous les établissements publics de l'État, il est institué, par arrêté du ministre intéressé ou par décision de l'autorité compétente de l'établissement public, une ou plusieurs commissions consultatives paritaires.

Ce même article indique que lorsque les établissements publics ont des effectifs d'agents non titulaires insuffisants pour constituer une commission consultative paritaire en leur sein, la

situation de leurs agents peut être examinée par une commission relevant du ministère de tutelle.

L'arrêté instituant des commissions consultatives paritaires des agents non titulaires dans les services et dans certains établissements du ministère de la culture et de la communication mentionné en référence porte création de quatre commissions au sein du ministère.

## **II/CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ELECTEUR**

Il convient de remplir certaines conditions pour avoir la qualité d'électeur et pour être inscrit sur les listes électorales.

### **2.1 Avoir la qualité d'électeur**

La qualité d'électeur s'apprécie au jour de clôture des listes électorales, soit le 1<sup>er</sup> mars 2010. Sont électeurs les agents non titulaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être en position d'activité, de congé parental, de congé de présence parentale à la date de clôture des listes électorales,
- et justifier à cette date :
  - soit d'un contrat d'une durée supérieure à dix mois,
  - soit d'une ancienneté de services accomplis en tant qu'agent non titulaire d'une durée supérieure à dix mois dans la période des dix-huit mois précédant la date de clôture des listes électorales.

Les agents non titulaires exerçant des fonctions à temps incomplet doivent en outre justifier d'une quotité de travail au moins équivalente à 30 % du temps de travail d'un agent exerçant les mêmes fonctions à temps complet ou équivalent à au moins 96H sur les douze derniers mois.

Le fondement juridique du contrat<sup>1</sup> conclu avec l'agent n'est pas un élément à prendre en compte.

Les services pris en compte pour déterminer l'ancienneté de l'agent sont ceux accomplis au sein de la « sphère culture » entendue au sens large, c'est à dire ceux effectués en services centraux, en services déconcentrés ou au sein de l'un des établissements publics administratifs sous tutelle du ministère de la culture et de la communication.

### **2.2 Être inscrit sur les listes électorales**

Chaque agent peut vérifier son inscription sur la liste électorale de la CCP dont il relève. Les listes seront affichées dans chacun des services du ministère de la culture et de la communication, ainsi que dans chacun des établissements publics figurant en annexe de l'arrêté instituant les CCP dès le 1er mars 2010.

Elles seront également disponibles sur l'intranet du ministère ( Sémaphore- Domaine-Ressources Humaines-)

---

1

A compter de cette date d'affichage, les agents disposent d'un délai de 8 jours pour présenter une demande d'inscription.

Dans le même délai et durant 3 jours supplémentaires (soit 11 jours au total), des réclamations peuvent être formulées concernant les inscriptions et omissions d'inscription. A l'expiration de ce dernier délai de 3 jours, les listes électorales sont définitives (soit le 12 mars 2010).

Pour toute demande concernant les listes électorales, le bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire sera votre interlocuteur (Téléphone: 01 40 15 88 25 Fax: 01 40 15 85 64).

### **III/CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ELU**

#### **3.1 Conditions pour être éligible**

Pour être élu, il faut :

- remplir les conditions requises pour être inscrit sur les listes électorales ;
- ne pas être en congé de grave maladie;
- ne pas être frappé d'une incapacité prononcée par les articles L.5 à L.7 du Code électoral ;
- ne pas être frappé d'une exclusion temporaire de fonction en application de l'article 43-2 du décret du 17 janvier 1986 précité.

#### **3.2 Organisations syndicales pouvant être candidates**

Sont admises à se présenter au premier tour des élections relatives aux CCP, les organisations syndicales suivantes :

1° Organisations régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en vertu du 1° du 4ème alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat :

- syndicat CFDT-Culture
- syndicat CFTC -Culture
- syndicat CGT-Culture
- syndicat national des affaires culturelles Force Ouvrière (SNAC – FO)
- UNSA (SNSC, SNATEAU, SNPTES)

2° Organisations répondant aux critères de représentativité tels que définis par le 2° du 4ème alinéa de l'article 14 de la loi n° 84- 16 du 11 janvier 1984 modifiée :

- syndicat national des cadres du ministère de la culture (C.G.C.)
- Fédération syndicale unitaire (SNAC-FSU, SNASUB-FSU et SNESUP-FSU)
- SUD Culture Solidaires

Attention: les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent présenter de listes concurrentes à une même élection (cf. article 14 de l'arrêté instituant des CCP au ministère).

#### **IV/ DEPÔT DES LISTES DE CANDIDATS**

Les candidatures isolées ne sont pas admises.

Les candidatures seront présentées par liste pour chacune des quatre commissions consultatives paritaires. Elles doivent comprendre autant de noms que de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, par niveau d'emplois.

Une organisation ayant présenté une liste comportant un nombre insuffisant de candidats pour l'un des niveaux d'emplois est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour ce niveau d'emplois.

**Les listes de candidats doivent être déposées par les organisations syndicales représentatives au plus tard le 6 avril 2010 à 17 heures.**

Chaque organisation désignera un délégué de liste qui sera le représentant de l'ensemble des candidats figurant sur la liste dans toutes les opérations électorales.

Les listes de candidats seront déposées au secrétariat général du ministère, auprès du bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire (182 rue Saint-Honoré 75001 Paris, 4ème étage) et feront l'objet de l'établissement d'un récépissé remis au délégué de liste. Le dépôt de liste devra être accompagné d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.

Si l'administration constate qu'une des listes ne satisfait pas aux conditions de recevabilité, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste, au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidats.

**Aucune liste de candidats ne peut être déposée ou modifiée après le 6 avril 2010.**

Toutefois, si dans un délai de trois jours francs suivant cette date, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires. A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'organisation ayant présenté cette liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat dans le niveau d'emplois concerné.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut également être remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

#### **V/ CAMPAGNE ELECTORALE**

Les organisations syndicales adressent leurs professions de foi aux électeurs à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010. Elles le font sur la base des adresses postales professionnelles des électeurs fournies par l'administration au plus tard le 12 mars 2010.

Chaque organisation sera autorisée, compte tenu de la nouveauté de ce dispositif, à envoyer 1 message électronique par mois (soit 3 au total) aux électeurs. Une liste [ccp2010@culture.fr](mailto:ccp2010@culture.fr) sera créée par l'administration et sera le seul vecteur de diffusion des messages adressés dans le cadre de la campagne; Le bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire sera modérateur de ces messages.

## VI/ MODALITES DE VOTE

Le vote par correspondance est le mode de scrutin retenu pour ces élections.

### 6.1 Envoi du matériel de vote

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont établis selon un modèle type, aux frais de l'administration. Seul le matériel de vote adressé par l'administration pourra être utilisé.

Le matériel de vote sera adressé à chaque électeur sur son lieu de travail à compter du 1er avril 2010. Il doit être en possession de chaque électeur au plus tard 15 jours avant la date du scrutin, soit le 4 mai 2010.

### 6.2 Modalités de vote

Le vote s'effectue uniquement par correspondance et sur liste.

Il est vivement recommandé aux électeurs de ne pas attendre le 18 mai 2010 pour voter. En effet, les enveloppes parvenues au bureau de vote après cette date limite, 17H, ne seront pas comptabilisées.

Les modalités du vote par correspondance sont les suivantes:

- L'électeur insère son bulletin de vote dans une petite enveloppe dite n°1 (vierge). Cette enveloppe ne doit porter aucune mention, ni aucun signe distinctif et ne doit pas être cachetée.
- Il place ensuite cette enveloppe dans une enveloppe n°2 comportant la mention «élection à la CCP de xxx» sur laquelle il appose au recto sa signature et porte ses nom et prénom, et affectation. Il la cache.
- Il place cette enveloppe dûment fermée dans une grande enveloppe n°3, dite enveloppe "T".
- L'électeur adresse enfin l'enveloppe "T", **par voie postale**, à l'adresse figurant sur celle-ci. Cette enveloppe doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin. Au verso de cette dernière est inscrit la mention « ne rien inscrire ». Toutefois une inscription fortuite n'annulera pas la validité du vote contenu dans l'enveloppe n°1.

**La date limite de réception des votes est fixée au 18 mai 2010 à 17 heures.**

Les enveloppes expédiées par les électeurs doivent parvenir à l'adresse figurant sur ces enveloppes avant cette date.

Il est inutile de timbrer l'enveloppe.

## VII/ MODE DE SCRUTIN

L'élection a lieu au scrutin de liste.

Si au premier tour le nombre de votants, constatés par les bureaux de vote à partir des émargements portés sur les listes électorales, est inférieur à la moitié du nombre d'électeurs inscrits, il est procédé à un nouveau scrutin. Pour ce second scrutin, toute organisation syndicale peut déposer une liste.

Ce nouveau scrutin aurait lieu **le 29 juin 2010**.

### **VIII/ DEPOUILLEMENT**

Pour chaque commission consultative paritaire, un bureau de vote est institué:

- le bureau de vote pour l'élection des membres de la CCP compétente pour les agents non titulaires enseignants est placé auprès du secrétariat général;
- le bureau de vote pour l'élection des membres de la CCP compétente pour les agents non titulaires relevant des directions chargées du patrimoine, de l'architecture, des musées et des archives ou de l'un des établissements publics administratifs figurant en annexe n°2 de l'arrêté du 17 décembre 2009 est placé auprès du secrétariat général de la direction générale des patrimoines;
- le bureau de vote pour l'élection des membres de la CCP compétente pour les agents non titulaires relevant des directions chargées du spectacle vivant et des arts plastiques ou de l'un des établissements publics administratifs figurant en annexe n°3 de l'arrêté du 17 décembre 2009 est placé auprès du secrétariat général de la direction générale de la création artistique;
- le bureau de vote pour l'élection des membres de la CCP compétente pour les agents non titulaires relevant du secrétariat général, d'un service déconcentré, d'une autre direction ou délégation que celles précitées ou de l'un des établissements publics administratifs figurant en annexe n°4 de l'arrêté du 17 décembre 2009 est placé auprès du secrétariat général.

**La date du dépouillement du scrutin est fixée au 19 mai 2010.** Les opérations de dépouillement sont publiques.

Les bureaux de vote procèdent au dépouillement des bulletins dans les conditions fixées par l'article 18 de l'arrêté du 17 décembre 2009 visé en référence.

Ils procèdent, à l'issue du scrutin, au recensement des votes de la manière suivante :

#### **8.1 Phase d'émargement**

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes "T" :

a/ Sont mises à part sans être ouvertes et ne donnent pas lieu à émargement :

- les enveloppes n°3 "T" parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin,
- les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible.

**Un bordereau attestant du décompte d'enveloppes n°3 et n°2 est alors signé par les membres du bureau de vote.**

A partir de chaque enveloppe n°2 est effectué l'émargement des listes électorales et l'enveloppe n°1 est mise dans l'urne au fur et à mesure de l'émargement.

b/ Après émargement, sont mises à part sans être ouvertes et non comptabilisées les enveloppes n°2 parvenues sous la signature d'un même agent.

Si le nombre de votants constaté par les émargements sur les listes électorales est inférieur à la moitié du nombre des personnels appelés à voter (nombre d'inscrits), le bureau de vote arrête les opérations électorales et le mentionne sur le procès verbal. Un second tour de scrutin est alors organisé le 29 juin 2010.

Si le nombre de votants est égal ou supérieur à la moitié des personnels appelés à voter (nombre d'inscrits), le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin en vérifiant successivement la validité de l'enveloppe intérieure et du bulletin de vote qu'elle contient ; il détermine le nombre de suffrages valablement exprimés recueillis par chacune des organisations syndicales candidates.

### **8.2 Phase d'ouverture des enveloppes n°2 et n°1**

Sont écartés :

- les enveloppes n°2 contenant plusieurs enveloppes n°1
- les enveloppes n°2 vides,
- les bulletins glissés directement dans l'enveloppe n°2.

A l'issue de cette 1ère phase, les enveloppes n°2 et les enveloppes n°1 sont comptées, le nombre d'enveloppe n°2 devant être égal à celui des enveloppes n°1.

**Un bordereau attestant du décompte d'enveloppes n°2 et n°1 est alors signé par les membres du bureau de vote.**

### **8.3 Phase d'ouverture des enveloppes n°1**

Sont écartées les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Lors du dépouillement des votes, ne sont pas considérés comme valablement exprimés dans les conditions ci-après :

- les bulletins blancs,
- les bulletins non-conformes au modèle type,
- les bulletins comportant des surcharges, des ratures ou tout autre signe distinctif,
- les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des organisations syndicales différentes,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans les enveloppes non réglementaires.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples, émanant d'une même organisation syndicale, trouvés dans la même enveloppe.

Les enveloppes, sans être ouvertes, et les bulletins de vote considérés comme nuls sont annexés à l'original du procès-verbal qui est conservé par le président du bureau de vote en cas de contestation.

### **8.4 Répartition des sièges**

Après dépouillement, le bureau de vote, pour déterminer le nombre de sièges revenant à chaque syndicat doit définir le quotient électoral en divisant le nombre total des suffrages valablement exprimés, par le nombre de sièges à répartir. Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle, contient de fois le quotient électoral.

La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer sous réserve de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les niveaux d'emploi pour lesquels

elle avait présenté des candidats. Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chacun des niveaux d'emploi pour lesquels elle a présenté des candidats que dans le cas où aucune liste n'a présenté de candidats pour le ou les niveaux d'emploi considérés.

Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves. En cas d'égalité du nombre des sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les listes en présence. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

Lorsque la procédure prévue ci-dessus n'a pas permis à une ou plusieurs listes de pourvoir tous les sièges auxquels elle aurait pu prétendre, ces sièges sont attribués à la liste qui, pour les niveaux d'emploi dont les représentants restent à désigner, a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Il est ensuite attribué à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentant suppléant égal à celui des sièges de représentant titulaire obtenu par cette organisation syndicale. Les représentants suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un niveau d'emploi considéré, les représentants de ce niveau d'emploi sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents non titulaires de ce niveau en résidence dans le ressort de la commission consultative paritaire dont les représentants doivent être membres. Si les agents non titulaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'Administration.

**Les bureaux de vote établissent un procès-verbal des opérations électorales qui est transmis aux délégués de chaque liste en présence et proclament les résultats.**

## **IX/ PROCLAMATION DES RESULTATS**

**Les résultats sont proclamés le 19 mai 2010.**

Au plus tard dans les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats, les représentants du personnel sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture.

## **X/ CONTESTATIONS**

Toute contestation relative aux opérations électorales doit préalablement faire l'objet d'un recours auprès du ministre chargé de la culture, avant de saisir la juridiction administrative compétente. Ce recours doit être adressé au ministre dans un délai de deux mois à compter de la proclamation des résultats.

